

PARTIE IV :

INFRACTIONS MIXTES

Article 1

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnées d'une amende administrative :

- les infractions visées aux articles 398, 448 et 521, alinéa 3, du Code pénal ;
- les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal.

Un protocole d'accord sera conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Après l'adoption d'un protocole d'accord, celui-ci sera annexé au présent règlement et publié le Collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

A défaut de protocole d'accord, il convient de s'en référer à la législation applicable en matière de sanctions administratives communales.

Ces infractions mixtes reprises à l'article 2 concernent l'atteinte aux personnes et à la propriété d'autrui.

Article 2 :

Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

- 2.1. Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal [Article 448 CP], c'est-à-dire :
- dans des réunions ou lieux publics ;
 - en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
 - dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
 - par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
 - par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. [Article 448 CP]

- 2.2. Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. [Article 534bis CP]
- 2.3. Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. [Article 534ter CP]
- 2.4. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. [Article 537 CP]
- 2.5. Quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. [Article 559.1 CP]
- 2.6. Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. [Article 561.1 CP]
- 2.7. Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. [Article 563.2 CP]
- 2.8. Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. [Article 563.3 CP]

- 2.9. Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. *[Article 563bis CP]*

Article 3

Les infractions visées dans la partie II de l'ordonnance sont passibles d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est un mineur de plus de 16 ans ou majeur, sans que l'amende ne puisse excéder les peines de police.

Article 4

Si, en dehors des cas de concours mentionnés dans la présente partie, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédures et sanctions administratives prévues dans la présente partie sont d'application.